

## Résumé - Règlement de prévoyance pour les employés

Coordonnées sous [contact](#)

<b>PLAN DE PREVOYANCE</b>	Système d'épargne plus risque		
<b>PERSONNES ASSUREES</b>	Tous les travailleurs doivent être assurés dès le 1 <sup>er</sup> janvier qui suit leur 17 <sup>ème</sup> anniversaire pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité. Assuré dès le 1 <sup>er</sup> franc de salaire et dès le 1 <sup>er</sup> jour de travail.		
<b>SALAIRE ASSURE</b>	Le salaire assuré est égal au salaire effectif réalisé en fin d'année. Il est limité au décuple du plafond selon la LPP.		
<b>BONIFICATIONS D'EPARGNE EN % DU SALAIRE ASSURE</b>	<b>Classe d'âge</b>	<b>Taux</b>	
	18-34 ans	9%	
	35-44 ans	10%	
	45-54 ans	11%	
	55-65 ans	13%	
	Le taux d'intérêt est décidé par le Conseil de Fondation en fonction de la situation financière de la Fondation. Il est le même sur la part LPP et la part sur-obligatoire.		
<b>RENTE DE VIEILLESSE</b>	L'âge réglementaire de la retraite est de <b>65 ans pour les hommes et les femmes</b> . A l'âge de la retraite, l'épargne totale accumulée est convertie en rente de vieillesse sur la base d'un taux de conversion de 6.4% tant à 64 qu'à 65 ans (6.8% si la situation financière de la Fondation le permet).		
<b>RENTE D'INVALIDITE</b>	Le montant annuel de la rente entière d'invalidité est égal à l'avoir total projeté à l'âge de 65 ans <b>avec un intérêt de 3%</b> puis converti en rente selon le taux de conversion réglementaire (6.4%). La rente d'invalidité est au minimum de 30%, mais au maximum de 50% du salaire assuré. La rente est servie après un délai d'attente de 12 mois et l'assuré est libéré du paiement des cotisations après un délai d'attente de 3 mois.		
<b>RENTE DE CONJOINT / PARTENAIRE / CONCUBIN</b>	Le montant annuel de la rente de conjoint (veuve, veuf, partenaire enregistré ou concubin) est égal à 60% de la rente d'invalidité assurée en cas de décès avant la retraite, et à 60% de la rente de vieillesse en cas de décès après l'âge de la retraite. <b>Le concubinage doit <u>obligatoirement</u> être annoncé à la Fondation par l'assuré de son vivant au moyen du formulaire ad-hoc signé par son concubin et lui-même. Voici d'ailleurs un lien pour télécharger le formulaire que vous trouverez <a href="#">sur cette page</a></b>		
<b>RENTE D'ENFANT</b>	Le montant de la rente d'enfant correspond, pour chaque enfant, à 20% de la rente d'invalidité assurée ou servie ; respectivement 20% de la rente de vieillesse en cours. La rente d'enfant d'invalidité et la rente d'orphelin sont toutefois au moins égales à 25% de la rente AVS annuelle maximale.		
<b>CAPITAL-DECES</b>	L'épargne accumulée lors du décès diminuée de la prime unique nécessaire au financement des prestations de survivants est versée sous forme de capital-décès		
<b>CAPITAL-DECES COMPLEMENTAIRE</b>	Un montant équivalent au double de la rente d'invalidité assurée ou servie, mais au maximum à 100% de la rente AVS annuelle max. est versé en plus du capital décès.		
<b>COTISATIONS EN % DU SALAIRE ASSURE</b>	<b>Classe d'âge</b>	<b>Employeur</b>	<b>Employé</b>
	18-65 ans	8%	7%
<b>COORDINATION</b>	La Fondation peut réduire un droit aux prestations invalidité ou décès dans la mesure où les prestations prévues, ajoutées aux autres revenus, dépassent le 90% du gain annuel dont on peut présumer que l'assuré est privé. Le Conseil de Fondation émet des directives pour régler les cas spéciaux.		